

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



NOVACID

plate-forme chimique du Pont de Claix
rue Lavoisier
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2023-Is102RT
Code AIOT : 0006108011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans l'établissement NOVACID implanté plate-forme chimique du Pont de Claix rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'Inspection des terrains appartenant à Rhodia Chimie. L'inspection s'est rendue sur le carreau I1 où des terres polluées, qui avaient été excavées pour la construction de l'unité de fabrication du FeCl₃, étaient stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACID
- plate-forme chimique du Pont de Claix rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006108011
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVACID exerce sur la plate-forme chimique de Le-Pont-de-Claix les activités suivantes :
– achat, stockage et vente d'acide chlorhydrique (HCl) en solution dans l'eau à 34 %,
– distribution de l'acide chlorhydrique gazeux pour la plate-forme chimique de Jarrie,
– production, stockage et vente de chlorure de calcium (CaCl₂) en solution dans l'eau depuis 2007,

- production, stockage et vente de chlorure ferrique (FeCl_3) depuis 2011,
- distillation de l'acide chlorhydrique en solution depuis 2016 (installation exploitée par Vencorex).

Ces activités ont pour but principal la valorisation de l'acide chlorhydrique en solution issue de la production des isocyanates par VENCOREX.

Concernant la situation administrative de la société NOVACID, le site est soumis au régime de la déclaration par arrêté préfectoral du 29/06/2021.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- gestion des terres polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des terres polluées	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté l'enlèvement des terres polluées sur le carreau I1 résultant des fouilles nécessaires à la construction de l'unité de production de chlorure ferrique dans les années 2010. Cependant, la traçabilité de l'élimination des déchets dans une filière appropriée est attendue. Ces constats ont été fait de façon inopiné au cours d'un contrôle sur la remédiation des carreaux / installations sous la responsabilité de Rhodia Chimie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des terres polluées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R541-45
Thème(s) : Autre, Traitement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 21/04/2023, l'Inspection a constaté que les terres polluées (contenant notamment des brais similaires à celles stockées dans la "décharge Ouest") qui avaient été excavées pour la construction de l'unité de fabrication du FeCl3 avaient été évacuées du carreau I1. Afin d'assurer la traçabilité de ses déchets et de constituer une preuve de leur élimination un bordereau de suivi de déchets est nécessaires, il doit obligatoirement être rempli par tous les intermédiaires. Le bordereau de suivi de déchets doit comporter des indications sur la provenance des déchets, leurs caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de pré-traitement. Dans ce cadre, l'exploitant doit disposer des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'enlèvement de ces terres polluées.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'enlèvement des terres polluées qui étaient stockées sur le carreau I1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois